



Arrêt

n° 249 451 du 22 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité congolaise obtient le 5 septembre 2011 un visa étudiant pour entreprendre une année d'études à l'ULB. Le 4 novembre 2011, elle se voit délivrer par la commune d'Anderlecht une carte A valable un an. Son titre de séjour est renouvelé régulièrement. Le 31 janvier 2017, la requérante a introduit une demande « de renouvellement du séjour étudiant » suite à son changement d'établissement, du public vers le privé, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 9 février 2017 et à une annexe 33bis, lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« L'intéressée a été autorisée au séjour en application des articles 58 à 61 et mise en possession de plusieurs titres de séjour successifs valables jusqu'au 31 octobre de l'année académique en cours. Son dernier titre de séjour était valable jusqu'au 31.10.2016.

En date du 10.11.2016, elle sollicite la prolongation de son séjour en produisant une attestation d'inscription émanant d'une école supérieure privée. S'agissant non plus d'une demande de prolongation à introduire dans le délai prévu à l'article 101, al. 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais bien d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visant à acquérir un nouveau statut, cette fois en vertu des articles 9 et 13 s'appliquant au séjour en qualité d'étudiante désireuse de poursuivre une formation de l'enseignement privé, l'intéressée se devait d'introduire sa demande durant un séjour encore légal.

La demande initiale et encore incomplète ayant été introduite après l'expiration de la validité de la carte A (validité jusqu'au 31.10.2016) et ayant été complétée le 10.1.2017, date du paiement de la redevance s'appliquant au statut d'étudiante visé, la procédure à emprunter ne pouvait que relever de l'article 9 bis, lequel exige d'apporter la preuve de circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont censées justifier le dépôt de la demande sur place ou expliquer en quoi le dépôt d'une demande de visa D auprès du poste diplomatique belge est impossible voire difficile.

Or l'intéressée n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle. En outre, elle n'apporte pas la preuve du suivi de la formation organisée par l'IFCAD en produisant les résultats d'épreuves intermédiaires. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462). En l'absence de preuve de participation aux épreuves organisées par l'IFCAD et d'identification du type de formation suivie, le risque de préjudice en cas d'interruption de la formation n'est pas avéré et l'intéressée est considérée comme pouvant retourner temporairement dans le pays d'origine aux fins d'y introduire sa demande en bonne et due forme en application de l'article 9§2 auprès du poste diplomatique compétent. Notons que le fait d'arguer que l'agent communal n'a pas d'emblée informé de l'obligation de payer la redevance s'appliquant à l'enseignement privé n'explique pas en quoi la demande est introduite alors que le séjour est devenu illégal. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dispensant de se conformer à l'article 9§2.

Considérant que l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration déclare la demande irrecevable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« Article 61 § 2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressée arrive en Belgique le 4.11.2011 munie d'un visa D B1 + B2 pour étudier à l'ULB. Elle est placée sous-titre de séjour valable 31.10.2012 et prorogé annuellement jusqu'au 31.10.2016 en application de l'article 58.

Le 10.11.2016, l'intéressée sollicite un changement de statut et produit une attestation d'inscription en qualité d'élève régulière au sein d'un établissement d'enseignement ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'un document émanant de l'IFCAD, école supérieure privée.

En date du 9.2.2017, ladite demande est déclarée irrecevable.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Elle prolonge son séjour au-delà du temps des études initialement autorisées et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Son séjour est devenu illégal au sens de l'article 1,4° de la loi depuis le 1.11.2016.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein,

Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

Le 17 août 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 8 août 2019 et notifiée à la requérante le 10 septembre 2019. Un recours a été introduit contre ladite décision, enrôlé sous le numéro 239 009 / III, lequel a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 249 450, rendu le 22 février 2021.

2. Intérêt au recours introduit contre le premier acte attaqué.

Lors de l'audience du 18 janvier 2021, et dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours arguant d'un défaut d'intérêt. La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, et se réfère quant à elle à ses écrits de procédure. Elle signale que la requérante souhaite toujours s'inscrire à l'ULB.

Le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

et observe que la partie requérante a introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité prise dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, introduite le 10 novembre 2016, dont l'objectif est la continuité des études en Belgique, alors que son titre de séjour a expiré le 31 octobre 2016 ; raison pour laquelle la demande d'autorisation de séjour a été introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose en son article 101 que :

« § 1er. L'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour 15 jours, avant la date d'expiration de son titre de séjour. »

Or, le Conseil observe également que la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour le 17 août 2017 sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'étudiante. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt au présent recours, dès lors qu'elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et contre laquelle un recours a été enrôlé sous le n°239 009 / III.

Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que l'annulation du premier acte attaqué lui procurerait un avantage quelconque dès lors qu'elle a introduit postérieurement une seconde demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable, au regard du premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation s'agissant du second acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des [articles] 58 à 61 de la loi de 1980, la violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une branche du moyen relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué par rapport à la formation suivie par la requérante en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs. Elle estime que cet acte est pris de manière connexe au premier acte attaqué, et que l'acte principal étant mal motivé, cela engendre un défaut de motivation de la mesure d'éloignement. La partie requérante considère « que la partie adverse a tort de considérer que la requérante prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier alors qu'elle étudie encore et a poursuivi ses études de façon ininterrompue depuis qu'elle est en Belgique et que ses études s'inscrivent dans la même logique ».

Elle considère par ailleurs que la deuxième décision querellée est arbitraire, partielle et non conforme au dossier administratif dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas que la requérante n'est plus inscrite dans un établissement de formation, qu'elle ne possède plus des moyens de subsistance suffisants ou qu'elle-même ou un membre de sa famille est considéré comme à charge des pouvoirs publics.

4. Discussion.

4.1. Sur la branche du moyen unique, relative à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :
1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; »

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que

« Le 10.11.2016, l'intéressée sollicite un changement de statut et produit une attestation d'inscription en qualité d'élève régulière au sein d'un établissement d'enseignement ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'un document émanant de l'IFCAD, école supérieure privée.
En date du 9.2.2017, ladite demande est déclarée irrecevable.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Elle prolonge son séjour au-delà du temps des études initialement autorisées et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Son séjour est devenu illégal au sens de l'article 1,4° de la loi depuis le 1.11.2016. »

Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; (...)».

En outre, l'article 59 de la même loi stipule que :

« Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.
Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises. Dès lors que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'occurrence, Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas sérieusement le motif de la seconde décision querellée selon lequel, après l'expiration de son titre de séjour, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement privé, qui ne permet pas l'octroi d'une autorisation de séjour au titre des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est donc conformément aux éléments en sa possession et à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a motivé le second acte attaqué.

Partant au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé par la prise de la seconde décision querellée les dispositions et principes visés au point 3 du présent arrêt.

4.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de la formation suivie par la requérante, le Conseil estime que cet argument reste incompréhensible au regard du fait que la partie requérante ne conteste pas avoir déposé une attestation d'inscription dans un établissement privé. Quant à l'argument relatif à la connexité des deux actes attaqués, le Conseil observe que les deux actes ont été pris sur des bases légales distinctes et renvoie la partie requérante au développement du point 2 du présent arrêt relatif à la perte d'intérêt du recours contre le premier acte attaqué.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué est correctement motivé, et que la partie requérante ne démontre pas que la motivation de cet acte soit « arbitraire, partielle et non conforme au dossier administratif ».

4.6. Le moyen unique, circonscrit en ce qui s'apparente à la branche du moyen relative à l'ordre de quitter le territoire n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE